



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Dépense / Reçu le

28 MARS 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe



24056666

N° d'entreprise : **446 286 409**

Nom

(en entier) : **Association européenne des Radios**

(en abrégé) : **AER**

Forme légale : **groupement européen d'intérêt économique**

Adresse complète du siège : **Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Admission d'un nouveau Membre et de deux nouveaux Membres Associés
au sein du GEIE - Nomination d'un nouveau membre au sein du Bureau
exécutif - Modification du contrat de groupement (mise en conformité au
Code des Sociétés et des Associations).

Décisions de l'Assemblée générale tenue à Munich (Allemagne) le 17 mars 2024 :

1. Adoption des comptes annuels 2023

A l'unanimité, l'Assemblée Générale a approuvé les comptes annuels pour 2023.

2. Décharge des membres du Bureau exécutif

A l'unanimité, l'Assemblée Générale a donné pleine décharge aux membres au Bureau exécutif pour l'année 2023.

3. Budget 2024

A l'unanimité, l'Assemblée Générale a approuvé le budget pour l'année 2024.

4. Rapport d'activités 2023

A l'unanimité, l'Assemblée Générale a approuvé le rapport d'activités pour l'année 2023.

5. Programme d'activités 2024

A l'unanimité, l'Assemblée Générale a approuvé le programme d'activités pour l'année 2024.

6. Admission d'un nouveau « Membre » et de deux nouveaux « Membres Associés ».

6.1. A l'unanimité, l'Assemblée Générale a décidé d'admettre comme nouveau « Membre » au sein du groupement, Association of Estonian Broadcasters (« Eesti Ringhäälingute Liit »), association sans but lucratif de droit estonien, dont le siège se situe à Kirmäe 16-2, Tännassilma, Saku, 76406 Harju maakond (Estonie) et inscrite au Registre des Associations et Fondations de Tartu sous le numéro 80030713.

6.2. A l'unanimité, l'Assemblée Générale a décidé d'admettre comme nouveaux « Membres Associés » (Catégorie G) :

-RADIOPLAYER WORLDWIDE LIMITED, société à responsabilité limitée de droit anglais, dont le siège social se situe à Londres WC1E 7EB (Royaume-Uni), 15, Alfred Place et inscrite au Registre des Sociétés sous le numéro 10421953.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-RADIO HOLDING FORTUNA LLC, société à responsabilité limitée de droit géorgien, dont le siège social se situe à Gelovani ave., N.2, 4th floor – Tbilisi, Saburtalo district (Géorgie) et inscrite au Registre des Personnes Morales de Géorgie le 12 décembre 1996, sous le numéro 204892535.

7.Changement dans la composition du Bureau Exécutif (BE) – Nomination d'un nouveau membre au sein du Bureau exécutif.

7.1. A l'unanimité, l'Assemblée Générale de l'Association Européenne des Radios (AER) a décidé de nommer comme nouveau membre au sein du Bureau exécutif, Hanno KINDEL, de nationalité estonienne, né le 6 août 1968 à Harju (Estonie) et domicilié à Kirmsmäe 16-2, Tännassilma, Saku, 76406 Harju maakond (Estonie).

7.2. Le Bureau exécutif est donc dorénavant composé des personnes suivantes, dont le mandat est confirmé par l'Assemblée générale :

Président : Stefan MÖLLER

Secrétaire Général : Marianne BUGGE ZEDERKOF

Vice-Présidents : Daniela Miriam BEAUJEAN

Luka DURIC

Lena Corinna DRUMM

Membres : Jürg BACHMANN

Elena CAPPUCCIO

Alexandra DASKALOPOULOS

Hanno KINDEL

Kevin MOIGNOUX

Matthew PAYTON

Philip Alexander PILCHER

John Michael PURCELL

Julian VELASCO MIELGO

Philippe ZAHNO

8.Modification des articles 6.1.b) et 14 du Contrat de groupement – Mise en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations.

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6.1.b) et 14 du Contrat de groupement de l'AER, en remplaçant la référence à la « loi belge du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CEE) numéro 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 » (abrogée), par la référence au « Code belge des Sociétés et des Associations ».

Le Contrat de groupement sera donc dorénavant rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 1 – DENOMINATION, FORME

Il est constitué un Groupement Européen d'Intérêt Economique dénommé "ASSOCIATION EUROPEENNE DES RADIOS, ASSOCIATION OF EUROPEAN RADIOS", en abrégé et ci-après dénommé G.E.I.E. "AER", qui sera régi par le Règlement (CEE) numéro 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985, par la loi belge et par le présent contrat.

ARTICLE 2 – DUREE

Le G.E.I.E. "AER" est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du G.E.I.E. "AER" est établi en Belgique, à Bruxelles (B - 1000 Bruxelles), Square de Meeûs, 35, situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré en tout autre point à l'intérieur de l'Union européenne dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 du Règlement (CEE) numéro 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985.

ARTICLE 4 – OBJET DU GROUPEMENT

En vue de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, d'en améliorer les conditions et en accroître les résultats, le G.E.I.E. "AER" a généralement pour objet de promouvoir la coopération entre ses

membres et avec les associations et entreprises européennes de radiodiffusion commerciale afin de proposer des mesures destinées à servir l'intérêt général, en particulier, la liberté d'expression, la liberté d'entreprise, l'initiative privée et le respect des auditeurs.

A cet effet, les activités du G.E.I.E. "AER" comprennent, notamment les suivantes:

4.1. Echange d'informations à caractère juridique et technique

Le G.E.I.E. "AER" a pour objet de faciliter l'échange d'informations à caractère juridique et technique entre les membres en vue d'améliorer la connaissance et le développement de la radiodiffusion commerciale en Europe; dans l'exercice de cette activité les membres doivent demeurer concurrents et appliquer les dispositions nationales et communautaires du Droit de la concurrence.

4.2. Assistance technique

Le G.E.I.E. "AER" favorise et coordonne l'étude de toutes questions relatives à la radiodiffusion commerciale en Europe: il conseille ses membres sur toutes les matières d'intérêt général pour l'industrie de la radiodiffusion commerciale. Les sujets d'étude comprennent, notamment la technologie, le droit d'auteur, les limitations à la publicité, l'application des règles de concurrence dans le domaine de la radiodiffusion, la fiscalité et l'emploi dans le cadre du marché unique.

4.3. Représentation des intérêts des membres

Il appartient au G.E.I.E. "AER" de faire connaître et défendre les intérêts de ses membres auprès des institutions européennes et internationales en vue de promouvoir le développement de la radiodiffusion commerciale en Europe.

4.4. Intervention auprès des autorités communautaires

Le G.E.I.E. "AER" assure le suivi auprès des instances communautaires de toute proposition concernant les intérêts de ses Membres, et communique des avis sur les activités de la Communauté européenne relatives à la radiodiffusion commerciale en Europe, et intervient auprès des autorités communautaires à propos de toute affaire de nature à affecter les Membres de "AER" d'un point de vue technique, juridique et commercial.

ARTICLE 5 - MEMBRES DU GROUPEMENT

L'Assemblée Générale peut décider d'établir des catégories de « Membres Associés » différentes de celle de « Membre » visée à l'article 5.1. du présent contrat. Pour chaque catégorie de « Membre associé » qui sera ainsi déterminée, l'Assemblée Générale fixera les conditions d'adhésion, les règles applicables et les cotisations.

5.1. Membres

Peut être « Membre » du Groupement (ci-après dénommé « Membre »), toute association nationale/régionale de radiodiffusion commerciale dont l'objet est de promouvoir les intérêts des radiodiffuseurs commerciaux en Europe et apporter une assistance technique à ses Membres, tout réseau ou station de radio qui remplit les conditions visées à l'article 4 du Règlement (CEE) n°2137/85 du 25 juillet 1985 relatif à la constitution d'un Groupement Européen d'Intérêt Economique (G.E.I.E.).

Chaque Membre répond solidairement et indéfiniment vis à vis des tiers des dettes de tout type contractées par le Groupement.

Jusqu'à la clôture de la liquidation du Groupement, les créanciers ne pourront réclamer à un Membre le paiement des dettes qu'après en avoir réclamé le paiement au Groupement. Tout Membre qui cesse d'être Membre du Groupement continuera à être responsable des dettes contractées durant la période antérieure à son départ. Les nouveaux Membres seront responsables des dettes contractées avant leur adhésion au Groupement, sauf décision contraire prise par l'Assemblée Générale au moment de l'admission du nouveau Membre.

Les droits et les obligations des Membres qui ne sont pas indiqués dans le présent contrat de Groupement, sont fixés dans un règlement interne.

5.2. Membres Associés

Peut être « Membre Associé » du Groupement (ci-après dénommé « Membre Associé »), toute association nationale/régionale de radiodiffusion commerciale ou tout groupe, réseau ou station de radio, qui ne remplit pas les conditions visées à l'article 4 du Règlement (CEE) numéro 2137/85 du 25 juillet 1985 relatif à la

constitution d'un Groupement Européen d'Intérêt Economique ainsi que toute personne physique ou morale démontrant un intérêt dans le développement de la radio commerciale, au sens de l'article 4 du présent contrat.

Tout Membre Associé originaire d'un Etat qui a posé sa candidature pour l'adhésion à l'Union européenne deviendra « Membre » conformément aux conditions fixées à l'article 5 du présent contrat, au moment de l'adhésion de son pays à l'Union européenne.

Les Membres Associés ne seront pas responsables vis à vis des tiers des engagements du Groupement. Les Membres Associés seront responsables vis à vis du Groupement pour ce qui concerne les engagements contractuels qu'ils prendraient vis à vis du Groupement.

5.3. Admission des Membres

Les demandes d'admission soit comme « Membre », soit comme « Membre Associé » du Groupement sont faites par écrit.

Chaque candidat doit fournir tous les renseignements qui sont nécessaires pour examiner sa candidature et doit être présenté par au moins deux Membres du Groupement. Le candidat demandeur doit produire ses statuts, la preuve de son existence et de son immatriculation (date, lieu), ainsi que toute autre information pertinente (telle que sa composition interne, selon le cas) requise par le Groupement.

L'assemblée Générale statuera, sur recommandation du Bureau exécutif, à l'unanimité des voix, sur la demande d'admission des Membres au Groupement et à la majorité des voix, sur la demande d'admission des Membres Associés au Groupement.

5.4.- Exclusion des Membres

Pourra être exclu, tout Membre ou Membre Associé qui agit à l'encontre des intérêts du Groupement, qui ne remplit pas les obligations prévues par le contrat de Groupement ou par le règlement interne ou qui cause des troubles graves dans le fonctionnement du Groupement, y compris le défaut de paiement de cotisations dans les trois mois suivant leur date d'échéance.

En cas de plainte de la part d'un des Membres, du Secrétaire Général ou du Président à l'encontre d'un autre Membre, pour non-respect des obligations prévues par le présent contrat de Groupement ou par le règlement interne, celle-ci est immédiatement notifiée à l'intéressé et au Bureau Exécutif. Une Assemblée Générale est convoquée si nécessaire, sur proposition du Président, du Secrétaire Général ou du Bureau Exécutif. L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux-tiers des Membres présents ou représentés. Dans l'intérêt du Groupement, le Président peut cependant exclure momentanément le Membre en question jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale. Le Membre dont l'exclusion est proposée ne peut participer au vote sur cet objet. Le Membre exclu peut, dans un délai d'un mois à partir de la date où la décision de l'Assemblée Générale lui a été signifiée, faire appel par lettre recommandée. La plus prochaine Assemblée Générale se prononcera sur l'appel, après avoir entendu les arguments du Membre susceptible d'être exclu.

5.5. Retrait des Membres

Tout Membre ou Membre Associé peut demander de se retirer du Groupement à tout moment, à condition d'en aviser le Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en adressant une copie au Secrétaire Général, au moins douze mois à l'avance.

Tous les Membres démissionnaires ou exclus doivent s'acquitter de leurs contributions au financement du Groupement, qui sont échues et accomplir tous leurs engagements envers le Groupement.

Ils sont également tenus d'exécuter les contrats en cours, conclus par le Groupement antérieurement à leur retrait, et en demeurent responsables, tant vis à vis des tiers que vis-à-vis du Groupement.

5.6. Perte de la qualité de Membre

La survenance de l'incapacité juridique, la faillite, la liquidation, la dissolution, le retrait ou l'exclusion d'un Membre du Groupement, entraînent la perte de la qualité de Membre du Groupement.

Néanmoins, le Groupement n'est pas dissout dans ces hypothèses et continue entre les autres Membres.

ARTICLE 6 – STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les organes du G.E.I.E. "AER" sont:

- a) L'Assemblée Générale;
- b) Le Bureau Exécutif;

c) Le Secrétaire Général

6.1. L'Assemblée Générale

a) Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des « Membres » qui adhèrent au G.E.I.E. "AER".

b) Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixées par le règlement interne, dans les limites autorisées par Règlement (CEE) numéro 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 et les dispositions impératives applicables du Code belge des Sociétés et des Associations.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, le premier vendredi du mois de juin, au siège du G.E.I.E. ou dans l'un des Etats représentés au Groupement par les Membres, sur convocation individuelle du Bureau Exécutif, envoyée par toute forme de courrier trois semaines avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale peut être réunie à titre extraordinaire par le Bureau Exécutif, à la demande du Secrétaire Général, du Président ou par les Membres détenant au moins la moitié des voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les Membres du G.E.I.E. "AER".

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, en général, à la majorité des voix selon les conditions indiquées dans le règlement interne conformément aux dispositions du Règlement (CEE) numéro 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985.

Toutefois, aux termes de l'article 17 dudit Règlement les Membres ne peuvent décider qu'à l'unanimité de:

- modifier l'objet du Groupement;
- modifier le nombre de voix attribué à chacun d'eux;
- modifier les conditions de la prise de décision;
- modifier la part contributive de chacun des Membres ou de certaines d'entre eux au financement du groupement;
- admettre de nouveaux Membres.

c) Droit de vote

Chaque Membre dispose d'un nombre de voix correspondant à sa catégorie. Le nombre de voix est calculé selon les critères et les limites définis dans le règlement interne et conformément aux dispositions de l'article 17 du Règlement (CEE) numéro 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985.

Les « Membres Associés » n'ont pas de droit de vote.

6.2. Le Bureau Exécutif

a) Composition

Le Bureau Exécutif est composé des personnes physiques suivantes :

- un représentant de chaque Membre de la catégorie A du Groupement.
- un représentant de chaque Membre de la catégorie B du Groupement.
- d'un représentant de chaque Membre de la catégorie C du Groupement.
- un représentant nommé parmi les Membres des catégories D et E du Groupement, si le nombre de Membres de ces catégories est inférieur à 3 ou deux représentants nommés parmi les Membres des catégories D et E du Groupement, si le nombre de Membres de ces catégories est égal ou supérieur à 3,

En outre, sur proposition du Bureau Exécutif, l'Assemblée Générale peut également décider de nommer au Bureau Exécutif, une ou plusieurs personnes physiques, Membres Associés ou représentant d'un Membre Associé.

Le Bureau Exécutif est présidé par le Président du G.E.I.E. "AER" et trois Vice-Présidents; chacun d'eux est élu, tous les deux ans, par l'Assemblée Générale. Leur mandat est confirmé chaque année par l'Assemblée Générale.

Chaque membre du Bureau exécutif dispose d'une voix.

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple des voix à l'exception de celles concernant l'admission de nouveaux Membres qui requiert l'unanimité.

b) Pouvoirs

Le Bureau Exécutif est en charge de l'application de la politique du G.E.I.E. "AER" dans le cadre défini par l'Assemblée Générale. Il est responsable du fonctionnement du G.E.I.E. "AER" entre les Assemblées Générales.

Le Président représente le G.E.I.E. "AER" vis-à-vis des tiers dans tous ses actes de vie sociale et l'engage dans la limite des décisions prises par l'Assemblée Générale et/ou le Bureau Exécutif. En cas d'empêchement il délègue ses pouvoirs à l'un des Vice-Présidents.

Le Président convoque le Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif désigne le Secrétaire Général, détermine ses pouvoirs et contrôle l'exécution de sa mission. Sa nomination est ratifiée lors de l'Assemblée Générale ordinaire, à défaut le Bureau Exécutif propose immédiatement un autre candidat.

6.3 Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général gère les affaires courantes et dirige le personnel.

Pour ce faire, il pourra agir seul dans le cadre de la gestion quotidienne du Groupement et mettre en œuvre toute décision du Bureau Exécutif ou de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – REPRESENTATION

Les actions en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, sont introduites et conduites, au nom du Groupement, aux poursuites et diligences du Secrétaire Général, conformément aux instructions de l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif.

Les actes liés à la gestion journalière du Groupement sont signés par le Secrétaire Général seul ou par deux Membres du Bureau Exécutif de manière conjointe, conformément aux instructions du Bureau Exécutif, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Les actes qui engagent le Groupement autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Bureau Exécutif, par le Secrétaire Général et un Membre du Bureau Exécutif, conformément aux instructions du Bureau Exécutif, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

Le Président représente le Groupement dans tous les événements et actes de la vie sociale et l'engage dans la limite des décisions prises par l'Assemblée Générale et/ou du Bureau Exécutif.

ARTICLE 8 – GROUPES DE TRAVAIL

En vue de permettre la poursuite de l'objet social du G.E.I.E. "AER", le Bureau Exécutif peut procéder à la mise en place et à la dissolution des groupes de travail pour des thèmes d'étude essentiels relatifs à la radiodiffusion commerciale ou au fonctionnement du Groupement.

Les membres des groupes de travail peuvent nommer un coordinateur.

Les groupes de travail rendront compte de leurs études au Bureau Exécutif et au Secrétaire Général.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

Les Membres et les Membres associés contribuent au financement du G.E.I.E. "AER" par le paiement de cotisations d'admission et de cotisations annuelles calculées conformément aux critères définis dans le règlement interne et approuvées pour l'année, par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Bureau Exécutif. Le défaut de paiement de cotisations dans les trois mois de leur date d'échéance entraînera l'expulsion du Groupement.

ARTICLE 10 – COMPTES

Le Secrétaire Général établit les comptes annuels.



L'Assemblée Générale peut nommer pour l'année des contrôleurs de gestion indépendants chargés d'assurer la vérification des comptes.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans le délai de six mois à partir de la clôture de l'exercice comptable.

ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL ET RESULTATS

Les exercices sociaux coïncident avec l'année civile.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale statuant conformément aux dispositions prévues par le règlement interne prononcera la dissolution du G.E.I.E. "AER" par une majorité de vote d'au moins trois quarts des voix et nommera un liquidateur en lui déléguant tous les pouvoirs qu'elle juge nécessaire.

ARTICLE 13 – DIFFERENDS

Les contestations qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention et de ses annexes seront résolues par voie d'arbitrage selon les règles du CEPANI (Centre for the Study and Practice of National and International Arbitration).

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au règlement (CEE) numéro 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985, ainsi qu'aux dispositions impératives du Code belge des Sociétés et des Associations.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERNE

Après la signature du présent contrat constitutif, les Membres du Groupement, réunis en Assemblée Générale, adoptent à la majorité des voix un règlement interne. Ce règlement interne ne pourra être modifié que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple, sous réserve de l'application de l'article 17 du Règlement (CEE) numéro 2137/85 du Conseil de 25 juillet 1985.

L'admission de nouveaux Membres sera conditionnée par l'acceptation par ceux-ci du règlement interne du Groupement, et du présent contrat ».

Marianne BUGGE ZEDERKOF
Secrétaire général